

ARRETE portant prescription de la modification n°2 du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Héricourt
no. 2023-162

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'HERICOURT
Fernand BURKHALTER

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 3 octobre 2011, révisé le 02 décembre 2014 (révision allégée n°1) et le 27 juin 2017 (révision allégée n°2), modifié le 02 juin 2014 (modification simplifiée n°1), le 04 juillet 2014 (modification n°1), le 03 octobre 2019 (modification simplifiée n°2) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 novembre 2022 autorisant le Président à prescrire la modification du PLU ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du PLU a pour objet de réduire la surface de la zone 1AUB « Champs du caillou » afin de compenser les surfaces impactées par le projet de complexe culturel et de loisirs en cours sur la commune d'ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

- Article 1 :** La procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Héricourt est prescrite.
- Article 2 :** Le projet de modification porte sur la réduction de la surface de la zone 1AUB « Champs du caillou ».
- Article 3 :** Le Cabinet DELPLANQUE-MEUNIER, géomètre-expert à Héricourt, sera chargé de la réalisation du dossier de modification de PLU.
- Article 4 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.
- Article 5 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.
- Article 6 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Article 7 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes du Pays d'Héricourt pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HERICOURT, le 17 avril 2023

Le Président

